

# NATHALIE HAAS

## AVOCAT AU BARREAU DE MULHOUSE

Diplôme de Juriste  
Conseil d'Entreprise

Master Droit des Affaires

C.E.S. Droit Economique  
Distribution

THUR ECOLOGIE ET TRANSPORT - T.E.T. –  
ASSOCIATION 19, rue du Puits - 68550 SAINT-AMARIN

ALSACE NATURE 13, rue Haute -68470 RANSPACH

Dominique Heissler ; 4, rue des prés, 68550  
Malmerspach

Franck Torri ; 13 A, rue des Vosges, 68550  
Malmerspach

### Mise en demeure avant poursuites

Mulhouse, le 24 mai 2019

Messieurs,

Je viens vers vous d'ordre et pour le compte de la société CYCLAMEN et de son Dirigeant, Monsieur Adrien ANTENEN à la suite de la réunion que vous avez tenu à Saint-Amarin le 13 avril 2019.

Au cours de cette dernière, vous avez notamment montré des photographies intervenues sur le site de CITRON issues d'un article de presse qui concernait un jugement du dirigeant de l'entreprise qui avait remplacé M. Antenen après son départ avec une photo également prise après le départ de M. Antenen.

Au cours de cette réunion, vous avez laissé entendre que M. ANTENEN en était responsable alors même que ce dernier avait été licencié de cette structure bien avant cet incident à savoir le 2 février 2007.

A l'époque, lors de l'enquête, Monsieur ANTENEN n'a en rien été inquiété alors même que l'ancienne équipe dirigeante s'est vue condamnée.

Il a d'ailleurs laissé à celle-ci une société saine dont la réputation était irréprochable.

La presse se félicitait d'ailleurs d'une telle gestion.

Vous n'avez néanmoins eu de cesse, et ce publiquement, de comparer la société CITRON à la future usine de la société CYCLA-MEN de MALMERSPACH.

Or, vous savez pertinemment que leurs activités ne seront en rien comparables puisque la société CITRON qui était situé sur le deuxième site pétro-chimique de France traitait des déchets industriels dangereux sur un site de 100.000 m<sup>2</sup> alors que la société CYLCA-MEN sera installée sur un site à taille humaine de 3.000 m<sup>2</sup> et ne traitera que des déchets issus d'un mélange de métaux sans dangerosité particulière.

Je vous rappelle que la loi du 29 juillet 1881 précise que la diffamation est « *une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.* »

Est d'ailleurs considérée comme une diffamation publique celle qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, lors d'une réunion publiée, publiée dans un journal ou sur un site internet.

Aussi, en l'espèce sont caractérisés :

1° L'élément matériel de la diffamation puisque vous avez multiplié les critiques négatives, présenté des faits précis et déterminés de manière fallacieuse et ironique pour porter atteinte à l'honneur et à la considération tant de M. ANTENEN que de la société CYCLAMEN.

2° L'élément moral de la diffamation puisque vous savez pertinemment que vos propos et leur présentation porteraient atteinte à mes Mandants. Ils n'avaient qu'un seul but : servir votre « cause » en manipulant vos auditeurs.

Je vous mets ainsi par la présente en demeure d'avoir à faire cesser vos agissements et à faire connaître la réalité en démentant par voie d'affichage vos propos et ce avant le :

**15 juin 2019.**

A défaut, je vous informe avoir d'ores et déjà mandat d'exercer tous moyens de droit à votre encontre pour faire connaître la réalité objective des faits outre de déposer plainte à votre encontre.

Je reste dans l'attente de pouvoir vérifier les suites utiles qui seront données à la présente et vous informe que, conformément à l'article 8 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, vous avez la possibilité de remettre la présente à l'avocat de votre choix qui se mettra en relation avec notre cabinet pour déterminer les modalités de règlement judiciaire ou amiable de ce litige.

Ma Mandante examinera en effet toute proposition amiable raisonnable émanant de votre part et qui serait formulée dans le délai précité.

Dans l'attente de votre prompt retour, veuillez recevoir, Messieurs, l'expression de mes salutations.

Nathalie HAAS